Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires
— Exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les conditions, modalités et restrictions applicables à l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Nathalie Provost, notaire-conseil, Services juridiques, Direction Secrétariat, services juridiques, relations institutionnelles et gouvernance, Chambre des notaires du Québec, 2045, rue Stanley, bureau 101, Montréal (Québec) H3A 2V4; numéros de téléphone : 514 879-1793, poste 5222, ou 1 800 263-1793; courriel : nathalie.provost@cnq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à la Chambre des notaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
Roxanne Guévin

Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif

Loi sur le notariat
(chapitre N-3, a. 26.1)

Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique
(2022, chapitre 26, a. 8)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un notaire peut, aux conditions, modalités et restrictions déterminées par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, notamment celle constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, c. 1).

Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues à la section III.1 du chapitre II de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) ou au présent règlement n'est plus satisfaite, le notaire doit, dans les 30 jours du constat qu'il en fait ou dans les 30 jours suivant la notification par l'Ordre d'un avis de non-conformité, selon la plus rapprochée des échéances, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi le notaire ne peut plus exercer ses activités professionnelles au sein de cette personne morale sans but lucratif.

2. En tout temps, le notaire doit s'assurer que la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles lui permette de respecter les dispositions de la Loi sur le notariat (chapitres N-2 et N-3), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour leur application, notamment celles qui concernent le respect du secret professionnel et son devoir d'agir avec impartialité lorsqu'il agit à titre d'officier public.

3. Si le notaire fait l'objet d'une radiation, d'une révocation de son permis ou d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles, il ne peut, pendant la période de radiation, de révocation, de suspension ou de limitation, agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant de la personne morale sans but lucratif.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

SECTION II
CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS

4. Un notaire peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif si les conditions suivantes sont remplies :

1° au moins un des administrateurs du conseil d'administration de la personne morale sans but lucratif est un notaire ou un avocat en exercice, et cette condition est inscrite dans les documents constitutifs de cette personne morale;

2° à sa connaissance, nul administrateur ou dirigeant de la personne morale sans but lucratif ne fait l'objet, ou n'a fait l'objet au cours des 5 années précédant la date à laquelle le notaire débute l'exercice de ses activités au sein de cette personne morale :

a) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui a un lien avec l'exercice de la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale sans but lucratif qui offre des services juridiques, sauf s'il a obtenu le pardon;

b) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui a un lien avec l'exercice de la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale sans but lucratif qui offre des services juridiques, sauf s'il a obtenu le pardon;

3° les documents constitutifs de la personne morale sans but lucratif stipulent qu'elle est constituée aux fins d'offrir, principalement ou en partie, des services juridiques.

5. Pour exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, le notaire doit, dans les 15 jours qui précèdent la date du début de cet exercice, acquitter les frais fixés par l'Ordre et lui fournir :

1° la déclaration prévue à l'article 6;

2° une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3° une copie des documents constitutifs de la personne morale sans but lucratif délivrés par l'autorité compétente et attestant son existence;

4° une copie de tous les règlements de la personne morale sans but lucratif;

5° une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif est dûment immatriculée au Québec;

6° une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif bénéficie, le cas échéant, d'une exonération d'impôt sur le revenu ou du statut d'organisme de bienfaisance enregistré;

7° un engagement de la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à l'Ordre et aux personnes, comités et tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26), dans l'exercice de leurs fonctions, d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un renseignement ou d'un document mentionné à l'article 13 ou d'une copie conforme d'un tel document.

Le notaire qui cesse d'exercer ses activités professionnelles au sein de cette personne morale sans but lucratif doit transmettre à l'Ordre une déclaration sous son serment professionnel dans les 15 jours qui précèdent la date de la cessation de cet exercice, et acquitter les frais fixés par l'Ordre.

6. Le notaire doit remplir une déclaration sous son serment professionnel dans un document qui est établi par l'Ordre et qui contient les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de membre du notaire et le fait qu'il exerce ses activités professionnelles, exclusivement ou non, au sein de la personne morale sans but lucratif;

2° le nom de la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle le notaire exerce ses activités professionnelles, les autres noms qu'elle utilise au Québec ainsi que le numéro d'entreprise du Québec que lui a attribué le registraire des entreprises;

3° la forme juridique de la personne morale sans but lucratif et le fait que les conditions prévues au présent règlement sont respectées;

4° l'adresse du siège de la personne morale sans but lucratif et l'adresse de ses établissements;

5° les nom et adresse domiciliaire des administrateurs et des dirigeants de la personne morale sans but lucratif de même que, le cas échéant, l'ordre ou l'organisme similaire auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de membre ou de permis.

7. Lorsque plus d'un notaire exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même personne morale sans but lucratif, une seule déclaration peut être remplie par l'un d'eux à titre de répondant pour l'ensemble de ces notaires.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Cette déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun de ces notaires, lesquels demeurent toutefois pleinement responsables de l'exactitude des renseignements fournis en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 6.

8. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, le notaire doit :

1° mettre à jour et fournir, avant le 1er avril de chaque année, la déclaration prévue à l'article 6;

2° informer sans délai l'Ordre de toute modification à la garantie prévue à la section III, de même que de toute modification aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 6 qui aurait pour effet de compromettre le respect des conditions prévues à l'article 4.

Les obligations prévues au premier alinéa peuvent, le cas échéant, être remplies par le répondant.

9. Dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, les seules sommes que le notaire peut détenir en fidéicommis sont les avances d'honoraires. Il doit les déposer dans un compte en fidéicommis réservé à cette seule fin, dont il est le titulaire ou un utilisateur, et qui satisfait aux exigences du règlement pris en application de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26). La personne morale sans but lucratif ne peut être le titulaire de ce compte.

SECTION III
GARANTIE CONTRE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10. Le notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif doit fournir et maintenir pour celle-ci, par la souscription au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette personne morale peut encourir en raison des fautes commises par le notaire dans l'exercice de sa profession.

11. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 $ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la personne morale sans but lucratif au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, quel que soit le nombre de notaires qui y exercent leurs activités professionnelles.

12. Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au règlement pris en application de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section.

SECTION IV
ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

13. Les renseignements et documents qui peuvent être exigés de la personne morale sans but lucratif en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 5 sont les suivants :

1° le livre ou le registre complet et à jour des statuts et règlements de la personne morale sans but lucratif;

2° le livre ou le registre complet et à jour des administrateurs de la personne morale sans but lucratif de même que, le cas échéant, l'ordre ou l'organisme similaire auquel ils appartiennent;

3° la confirmation écrite donnée par l'autorité compétente que la personne morale sans but lucratif est dûment immatriculée au Québec, de même que les mises à jour qui concernent cette immatriculation;

4° les nom et adresse domiciliaire des principaux dirigeants.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78789

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparait ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

© Éditeur officiel du Québec, 2023